



Arrêt

**n° 88 393 du 27 septembre 2012
dans l'affaire X/ III**

En cause : X

Ayant élu domicile : X

contre :

L'Etat belge, représenté par le Secrétaire d'Etat à l'Asile, à l'Immigration et à l'Intégration sociale.

LE PRESIDENT F.F. DE LA IIIe CHAMBRE,

Vu la requête introduite le 23 mai 2012 par X, de nationalité marocaine, tendant à l'annulation de la « *décision de refus de séjour de plus de trois mois avec ordre de quitter le territoire prise le 06.04.2012 et lui notifiée en date du 26.04.2012* ».

Vu le titre Ier bis, chapitre 2, section IV, sous-section 2, de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers.

Vu l'ordonnance n° X du 6 juin 2012 portant détermination du droit de rôle.

Vu l'ordonnance du 23 août 2012 convoquant les parties à comparaître le 25 septembre 2012.

Entendu, en son rapport, P. HARMEL, juge au contentieux des étrangers.

Entendu, en leurs observations, Me L. DENYS, avocat, qui comparait pour le requérant, et Mme L. CLABAU, attaché, qui comparait pour la partie défenderesse.

APRES EN AVOIR DELIBERE, REND L'ARRET SUIVANT :

1. Faits pertinents de la cause.

1.1. Le requérant est arrivée en Belgique le 30 juin 2011.

1.2. Le 14 octobre 2011, il a introduit une demande de carte de séjour de membre de la famille d'un citoyen de l'Union européenne, en qualité de descendant de Madame [S.A.].

1.3. Le 6 avril 2012, la partie défenderesse a pris une décision de refus de séjour de plus de trois mois avec ordre de quitter le territoire sous la forme d'une annexe 20, laquelle a été notifiée au requérant le 26 avril 2012.

Cette décision constitue l'acte attaqué et est motivée comme suit :

« est refusée au motif que

☐ l'intéressé n'a pas prouvé dans le délai requis qu'il se trouve dans les conditions pour bénéficier du droit de séjour de plus de trois mois en qualité de membre de la famille d'un citoyen l'union ;

Descendant à charge de sa mère belge Madame [A. S.] (en application de l'article 40 ter de la Loi du 15/12/1980).

Quoique la personne concernée ait apporté des documents (preuve de son identité via passeport et carte de résident en Espagne, acte de naissance, attestation d'individualité, attestation administrative, déclaration de prise en charge non conforme du 12/10/2011, attestations de non bénéficiaire d'allocation de chômage au Maroc et en Espagne, ressources de la personne belge rejointe via une attestation de pension (918,14€ mensualité de septembre 2011), composition de ménage fiches de paie d'un tiers soit le frère de l'intéressé Monsieur [F. M.], 7 preuves d'envois, mutuelle, titre de propriété au nom de [F. M.]) tendant à établir qu'elle est à charge de la personne qui lui ouvre le droit au séjour, ces documents n'établissent pas de manière suffisante la qualité de membre de famille « à charge ».

Considérant que la personne rejointe bénéficie d'une allocation de pension d'un montant maximum de 918,14€ et que ce montant est inférieur au 120% du revenu d'intégration sociale espérés (1047€- taux personne avec famille à charge x 120% = 1256,976 euros);

Considérant également que rien n'établit dans le dossier que ce montant (918,14€) est suffisant pour répondre aux besoins du ménage (charges relatives au logement, frais d'alimentation, frais de santé, frais de mobilité, frais de chauffage, assurances, taxes diverses,); la personne concernée ne prouve pas que le membre de famille rejoint dispose de moyens d'existence suffisants au sens de l'art 40ter et de l'art.42 de la loi du 15 décembre 1980:

En outre, il n'est tenu compte des fiches de paie de Monsieur [F. M.]. En effet, seuls les moyens d'existence de la personne belge rejointe et ouvrant le droit sont pris en considération.

L'intéressé ne produit pas dans les délais la preuve qu'antérieurement à la demande, il était durablement et suffisamment à charge de sa mère belge rejointe. En effet, les envois d'argents produits (100E le 17/06/2009, 100E le 18/06/2009, 100E le 13/10/2009, 150€ le 16/05/2011, 150€ le 17/06/2011, 150E le 20/06/2011, 150€ le 29/06/2011) n'établissent pas de manière suffisante que l'intéressé était durablement et suffisamment à charge de sa mère belge rejointe. Les 3 envois effectués en 2009 sont trop anciens et isolés pour être appréciés. Les 4 autres envois concentrés sur une courte période allant du 16/05/2011 au 29/06/2011 ne peuvent constituer une preuve suffisante que l'intéressé est durablement et suffisamment à charge du membre de famille rejoint.

En outre, la prise en charge non conforme ne peut être prise en considération, étant donné qu'elle n'établit pas de manière suffisante une situation de dépendance effective de l'intéressé par rapport à Madame [A.].

Enfin, la personne concernée n'apporte pas la preuve qu'elle est démunie ou que ses ressources sont insuffisantes : elle n'établit pas que le soutien matériel des personnes rejointes lui était nécessaire et donc ne prouve pas de manière suffisante l'existence d'une situation de dépendance réelle à l'égard du membre de famille rejoint. En effet, le fait de ne pas bénéficier d'allocations de chômage au Maroc (pays d'origine) ou en Espagne (pays de provenance) ne peut constituer une preuve suffisante que l'intéressé ne dispose pas de ressources suffisantes.

Ces éléments justifient donc un refus de la demande de droit au séjour introduite en qualité de descendant à charge de beige. Il est enjoint à l'intéressé(e) de quitter le territoire du Royaume dans les 30 jours.

Cette décision est prise sans préjudice de la possibilité pour l'Office des Etrangers d'examiner les autres conditions légales ou de procéder à toute enquête jugée nécessaire lors de l'introduction éventuelle d'une nouvelle demande ».

1.4. Le 24 avril 2012, il a été mis en possession d'une carte F, couvrant le séjour du 16 avril 2012 au 16 avril 2017, laquelle a été supprimée le 9 mai 2012.

1.5. Le 26 avril 2012, sa carte F lui a été retirée par l'agent de quartier.

2. Exposé des moyens d'annulation.

2.1.1. Le requérant prend un premier moyen de « la violation de l'article 42, §1^{er} al.1 de la loi du 15 décembre 1980 sur l'entrée sur le territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers, juncto article 10.1 de la Directive 2004/38 du 29 avril 2004, et de l'article 52, §4, al.2 de l'AR du 8 octobre 1981 ».

2.1.2. Il affirme que la décision entreprise est « en réalité une décision de retrait de séjour », laquelle a été adoptée hors délai. Il se réfère à l'article 42, § 1^{er}, alinéa 1^{er}, de la loi précitée du 15 décembre

1980, précise être membre de la famille d'un belge en telle sorte que le délai de six mois est applicable à sa demande.

A cet égard, il précise que sa demande « a été acté » en date du 14 octobre 2011 et que la décision entreprise a été communiquée en date du 26 avril 2012, c'est-à-dire après six mois et douze jours.

En conclusion, il considère qu'en vertu de l'article 52, § 4, alinéa 2, de l'arrêté royal du 8 octobre 1981, la décision « est censée être positive ».

2.2.1. Il prend un deuxième moyen de « la violation de l'article 42quater la loi du 15 décembre 1980 sur l'entrée sur le territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers ».

2.2.2. Il précise avoir reçu une carte F valable jusqu'au 16 avril 2017 et considère dès lors que cette délivrance « correspond nécessairement à une décision d'octroi de séjour de plus de trois mois ».

Par conséquent, il soutient que la partie défenderesse ne pouvait lui retirer cette carte en prenant une décision de refus de séjour mais devait appliquer l'article 42 quater de la loi précitée du 15 décembre 1980.

A cet égard, il s'adonne à des considérations générales relatives à cette disposition et relève qu'il ne se trouve pas dans une des situations visées par cette disposition en telle sorte que la partie défenderesse ne pouvait lui retirer son droit au séjour.

2.3.1. Il prend un troisième moyen de « la violation de l'article 40 ter juncto article 42, §1er, al.2 de la loi du 15 décembre 1980 sur l'entrée sur le territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers ».

2.3.2. Il fait grief à la partie défenderesse d'avoir considéré qu'il n'était pas à charge de sa mère qui ne perçoit pas un revenu suffisant. A cet égard, il cite l'article 40 ter de la loi précitée du 15 décembre 1980 et précise que sa mère perçoit « une allocation de pension d'un montant de 918,14€ ».

Il affirme que, si les revenus mensuels de sa mère sont inférieurs à 120% du revenu d'intégration sociale, la partie défenderesse était tenue en vertu de l'article 42 § 1^{er}, alinéa 2, de la loi précitée du 15 décembre 1980 déterminer « si, en fonction des besoins propres de la personne rejointe et des membres de sa famille, ce revenu leur permet de subvenir à leurs besoins sans devenir une charge pour les pouvoirs publics ».

Par ailleurs, il relève vivre déjà depuis plus de neuf mois à charge de sa mère. A cet égard, il précise qu'ils vivent, tous les deux, chez son frère dans l'immeuble dont celui-ci est propriétaire. Il précise également avoir joint au présent recours, l'attestation de propriété de son frère.

Dès lors, il considère que, bien que sa mère perçoit un montant mensuel inférieur à 120% du revenu d'intégration, force est de relever qu'elle ne supporte aucune charge locative dans la mesure où elle habite gratuitement chez son fils. En effet, il estime que la partie défenderesse devait prendre en considération les besoins propres de la famille. A cet égard, il soutient que les revenus de sa mère sont en réalité supérieurs, dans la mesure où elle ne paye pas de loyer, que si « elle devait gagner 120% du revenu d'intégration et avoir à payer des charges locatives ».

Il indique également avoir joint des pièces attestant des revenus de son frère et que la partie défenderesse ne pouvait simplement écarter celles-ci dans la mesure où elle doit prendre en compte « les besoins propres du requérant et de sa mère » afin de déterminer qu'il ne risque pas de devenir une charge pour les pouvoirs publics.

3. Examen du moyen.

3.1. En ce qui concerne le premier moyen, l'article 42, § 1^{er}, alinéa 1^{er}, de la loi précitée du 15 décembre 1980 stipule :

« Le droit de séjour de plus de trois mois dans le Royaume est reconnu le plus rapidement possible et au plus tard six mois après la date de la demande telle que prévue au § 4, alinéa 2, au citoyen de l'Union et aux membres de sa famille [...] ».

En l'espèce, le Conseil constate à la lecture du dossier administratif que le requérant a introduit sa demande de carte de séjour de membre de la famille d'un citoyen de l'Union européenne en date du 14 octobre 2011 et que la partie défenderesse a pris la décision entreprise en date du 6 avril 2012, soit dans le délai de 6 mois prévu par le prescrit légal applicable en la matière.

Le Conseil observe également que la décision entreprise a été notifiée le 26 avril 2012. Or, le délai requis pour assurer la notification de la décision ne saurait être de nature à entacher la légalité de la décision entreprise et, dès lors, emporter l'annulation de l'acte attaqué dans la mesure où il n'est pas contesté que la décision attaquée a bien été prise dans le délai requis de six mois.

A titre surabondant, le Conseil souligne que les vices éventuels affectant la notification d'une décision ne sont, en tout état de cause, pas de nature à entacher la légalité de la décision proprement dite, *a fortiori* lorsque, comme en l'espèce, il s'avère que ce vice n'a nullement empêché le requérant de contester, devant le Conseil, le bien-fondé de la décision entreprise.

Dès lors, la partie défenderesse a adopté la décision légale dans le délai imparti pour ce faire et n'a nullement violé les dispositions invoquées au premier moyen.

Partant le premier moyen n'est pas fondé.

3.2.1. En ce qui concerne les deuxième et troisième moyens réunis, le Conseil relève que le requérant a sollicité le séjour en sa qualité de descendant d'un Belge, sur la base de l'article 40bis, § 2, alinéa 1^{er}, 3^o, de la loi précitée du 15 décembre 1980.

Le Conseil rappelle à cet égard que l'article 40bis dispose notamment que « § 2. *Sont considérés comme membres de famille du citoyen de l'Union :*

(...)

4° les ascendants et les ascendants de son conjoint ou partenaire visé au 1° ou 2°, qui sont à leur charge, qui les accompagnent ou les rejoignent.

(...)

§ 4. (...)

Le citoyen de l'Union visé à l'article 40, § 4, alinéa 1^{er}, 2°, doit également apporter la preuve qu'il dispose de ressources suffisantes afin que les membres de sa famille visés au § 2 ne deviennent pas une charge pour le système d'aide sociale du Royaume au cours de leur séjour, et d'une assurance maladie couvrant l'ensemble des risques pour les membres de sa famille dans le Royaume. Dans le cadre de l'évaluation des ressources, il est tenu compte de la situation personnelle du citoyen de l'Union, qui englobe notamment la nature et la régularité de ses revenus et le nombre de membres de la famille qui sont à sa charge.

(...) »

3.2.2. En l'espèce, le Conseil relève que la décision entreprise met en évidence que la personne rejointe bénéficie d'une allocation de pension dont le montant est inférieur au 120% du revenu d'intégration. En effet, celle-ci a bénéficié, au mois d'août 2011, d'un montant de 899,49 euros et, au mois de septembre 2011, d'un montant de 918,14 euros.

Or, il ressort clairement des dispositions précitées que le descendant d'un citoyen de l'union qui vient s'installer avec lui sur le territoire du Royaume, ne peut obtenir le droit d'y séjourner qu'à la condition d'être à la charge dudit citoyen de l'Union, lequel doit démontrer qu'il dispose de moyens de subsistance stables, réguliers et suffisants.

Dès lors, la partie défenderesse était en droit de prendre une décision de refus de séjour de plus de trois mois avec ordre de quitter le territoire dans la mesure où le requérant ne remplissait pas l'une des conditions requises afin de séjourner sur le territoire en tant que descendant d'un citoyen de l'Union.

Concernant son argumentation suivant laquelle il soutient que la partie défenderesse était tenue d'appliquer l'article 42, § 1^{er}, alinéa 2, de la loi précitée du 15 décembre 1980 afin de déterminer « *si, en fonction des besoins propres de la personne rejointe et des membres de sa famille, ce revenu leur permet de subvenir à leurs besoins sans devenir une charge pour les pouvoirs publics* » et que « *les revenus de sa mère sont en réalité supérieurs, dans la mesure où elle ne paye pas de loyer, que si elle devait gagner 120% du revenu d'intégration et avoir à payer des charges locatives* », le Conseil précise que la partie défenderesse a pris en considération l'ensemble des éléments contenus au dossier administratif afin d'adopter une décision en pleine connaissance de cause et qu'en vertu du prescrit légal applicable en la matière, la partie défenderesse n'était nullement tenue, de prendre en considération l'absence d'éventuelles charges locatives, afin de déterminer si le revenu disponible est suffisant compte tenu des besoins propres du ménage.

En effet, la loi stipule uniquement un seuil minimum du revenu sans toutefois stipuler que l'absence de charges locatives implique que ledit revenu puisse être inférieur à 120% du revenu d'intégration.

Par ailleurs, en ce qui concerne le fait qu'il indique avoir joint des pièces attestant des revenus de son frère et que la partie défenderesse ne pouvait simplement écarter celles-ci, le Conseil précise que la partie défenderesse était uniquement tenue de prendre en considération les revenus de la personne ouvrant le droit au séjour, à savoir la mère du requérant.

Dès lors, c'est à bon droit que la partie défenderesse a indiqué « *En outre, il n'est tenu compte des fiches de paie de Monsieur [F. M.]. En effet, seuls les moyens d'existence de la personne belge rejointe et ouvrant le droit sont pris en considération* ».

S'agissant de l'attestation de propriété du frère du requérant, jointe au présent recours, cet élément n'a pas été présenté à l'appui de la demande d'autorisation de séjour introduite par le requérant. Il s'ensuit qu'il ne saurait être reproché à la partie défenderesse de ne pas en avoir tenu compte au moment de la prise de la décision querellée, dans la mesure où les éléments qui n'avaient pas été portés par le requérant à la connaissance de l'autorité en temps utiles, c'est-à-dire avant que celle-ci ne prenne sa décision, ne peuvent être pris en compte pour en apprécier la légalité.

3.2.3. Le Conseil entend également relever que le requérant ayant sollicité une autorisation de séjour en qualité de descendant d'un ressortissant belge, en vertu de l'article 40 ter de la loi précitée, les conditions prévues à l'article 40 bis, § 2, alinéa 1^{er}, 3^o, de ladite loi lui sont applicables. Il lui appartenait, dès lors, de démontrer, conformément à ces dispositions, qu'il était à charge du ressortissant belge, à savoir sa mère.

S'il est admis que la preuve de la prise en charge d'un descendant peut se faire par toutes voies de droit, celle-ci doit cependant établir que le soutien matériel du regroupant était nécessaire au requérant aux fins de subvenir à ses besoins essentiels dans son pays d'origine ou de provenance au moment de l'introduction de sa demande d'établissement. La Cour de justice des Communautés européennes a jugé à cet égard que les dispositions du droit communautaire applicables doivent être interprétées « *en ce sens que l'on entend par «[être] à [leur] charge» le fait pour le membre de la famille d'un ressortissant communautaire établi dans un autre État membre au sens de l'article 43 CE, de nécessiter le soutien matériel de ce ressortissant ou de son conjoint afin de subvenir à ses besoins essentiels dans l'État d'origine ou de provenance de ce membre de la famille au moment où il demande à rejoindre ledit ressortissant. L'article 6, sous b), de la même directive doit être interprété en ce sens que la preuve de la nécessité d'un soutien matériel peut être faite par tout moyen approprié, alors que le seul engagement de prendre en charge ce même membre de la famille, émanant du ressortissant communautaire ou de son conjoint, peut ne pas être regardé comme établissant l'existence d'une situation de dépendance réelle de celui-ci* » (Voir C.J.C.E., 9 janvier 2007, Aff. C-1/05 en cause Yunying Jia /SUEDE).

L'article 40 ter de la loi précitée assimile le descendant étranger d'un Belge, qui vient s'installer ou s'installe avec lui, à un membre de la famille d'un citoyen de l'Union, en telle sorte que les dispositions précitées ainsi que la jurisprudence communautaire qui en découle lui sont applicables.

En l'espèce, l'acte attaqué repose sur deux motifs distincts, à savoir, d'une part que la personne rejointe bénéficie d'une allocation de pension inférieure à 120% du revenu d'intégration et, d'autre part, qu'il ne prouve pas qu'antérieurement à la demande, il était à charge de sa mère.

Le Conseil observe que le second motif de la décision querellée, lequel est énoncé comme suit : « *L'intéressé ne produit pas dans les délais la preuve qu'antérieurement à sa demande, il était durablement et suffisamment à charge de sa mère belge rejointe [...] Enfin, la personne concernée n'apporte pas la preuve qu'elle est démunie ou que ses ressources sont insuffisantes : elle n'établit pas que le soutien matériel des personnes rejointes lui était nécessaire et donc ne prouve pas de manière suffisante l'existence d'une situation de dépendance réelle à l'égard du membre de famille rejoint* », n'est pas contesté par le requérant.

Ce motif suffisant à fonder seul la décision contestée, le Conseil estime dès lors qu'il n'est pas utile de se prononcer sur la légalité du premier motif, qui, à supposer même qu'il ne soit pas fondé, ne pourrait suffire à justifier l'annulation de celle-ci.

En effet, selon la théorie de la pluralité des motifs, le Conseil ne doit pas annuler une décision fondée sur deux ou plusieurs motifs dont l'un ou certains seulement sont illégaux lorsqu'il résulte de l'instruction que l'administration aurait pris la même décision si elle n'avait retenu que le ou les motifs légaux.

Dès lors, l'argumentaire développé par le requérant dans ce troisième moyen n'est pas relevant en ce qu'il a trait uniquement au premier motif de la décision entreprise.

3.3. En ce que le requérant fait valoir qu'il a reçu une carte F valable jusqu'au 16 avril 2017 et soutient dès lors que la partie défenderesse ne pouvait lui retirer cette carte en prenant une décision de refus de séjour mais devait appliquer l'article 42 quater de la loi précitée du 15 décembre 1980, le Conseil souligne que la prise de la décision entreprise est antérieure à la délivrance de cette carte. Dès lors, force est de constater que cette délivrance constitue en tout état de cause, une erreur matérielle de l'autorité communale et que la partie défenderesse a pris la décision entreprise en se basant sur le prescrit légal applicable en la matière. En effet, il ressort du dossier administratif, que les seules instructions délivrées par la partie défenderesse, légalement compétente en la matière, portent sur la délivrance d'une décision de refus de séjour de plus de trois mois avec ordre de quitter le territoire sous la forme d'une annexe 20. Il ne ressort nullement du dudit dossier, d'éventuelles instructions portant sur la délivrance d'une carte F.

A titre surabondant, le Conseil précise que le requérant ne conteste nullement le fait que la carte F lui a été retirée dans la mesure où il relève en termes de requête « *Le 26.04.2012, l'agent de quartier lui retire la carte F et lui notifie une décision intitulée « décision de refus de séjour de plus de trois mois avec ordre de quitter le territoire » prise par la partie adverse en date du 06.04.2012 (pièce 1), au motif qu'il ne prouve pas être à charge de sa mère* ».

Partant, les deuxième et troisième moyens ne sont pas fondés.

4. A la lumière de ces éléments, le Conseil relève que c'est à bon droit et sans violer les dispositions invoquées que la partie défenderesse a pris une décision de refus de séjour de plus de trois mois avec ordre de quitter le territoire dans la mesure où le requérant ne remplissait pas les conditions requises afin de séjourner sur le territoire en tant que descendant d'un citoyen de l'Union.

5. Au vu de ce qui précède, il convient de mettre les dépens du recours à la charge du requérant.

PAR CES MOTIFS, LE CONSEIL DU CONTENTIEUX DES ETRANGERS DECIDE :

Article 1^{er}.

La requête en annulation est rejetée.

Article 2.

Les dépens, liquidés à la somme de cent septante-cinq euros, sont mis à charge du requérant.

Ainsi prononcé à Bruxelles, en audience publique, le vingt-sept septembre deux mille douze par :

M. P. HARMEL,
Mme S. VAN HOOFF,

président f.f., juge au contentieux des étrangers,
greffier assumé.

Le greffier,

Le président,

S. VAN HOOFF.

P. HARMEL.